

Laon, le 18 janvier 2023

Dossier suivi par :

MORESCHI-JOLY Delphine
Chef de division
Tél. : 03 23 26 22 45

Yvonne TASBILLE

Tél : 03 23 26 22 43
Mel : divel02@ac-amiens.fr

Direction des services
Départementaux de l'éducation
nationale
Cité administrative
02018 Laon Cedex

Le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne par intérim

A

Mesdames et messieurs les directeurs (trices) d'école
Mesdames et messieurs les enseignants(es)
s/c de mesdames et messieurs les inspecteurs (trices)
de l'éducation nationale

Madame l'Inspectrice de l'Information et de
l'Orientation pour information

Objet : Poursuite de scolarité dans le premier degré RS 2023.

Textes de référence :

- Articles D321-6 à D321-8 du code de l'éducation, modifié par l'arrêté du 20 février 2018 relatif au maintien ;
- Décret n°2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves ;
- Arrêté du 5 décembre 2005 relatif à la composition et fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité de l'école primaire.

Cette présente note précise les modalités de poursuite du parcours scolaire à la rentrée 2023 des élèves scolarisés dans une école publique, quel que soit le niveau d'enseignement, et définit la procédure départementale ainsi que le calendrier des appels éventuellement déposés par les familles.

I. PRINCIPES GENERAUX

L'article D.321-3 du code de l'éducation nationale dispose que « l'enseignement et l'organisation pédagogique mis en œuvre pour assurer la continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle, prennent en compte les besoins et les réussites de chaque élève afin de permettre le plein développement de ses potentialités, ainsi que l'objectif de le conduire à l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. [...] »

Les principes généraux définis par la réglementation sont les suivants :

- Les élèves entrent au cours préparatoire à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans.
- Les élèves entrent au collège au plus tard à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de douze ans.
- Le maintien peut être décidé « à titre exceptionnel »
- L'enseignant de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis de l'élève. »
- Les représentants légaux sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. Dès que des difficultés apparaissent, un dialogue renforcé est engagé avec eux. »
- Lorsqu'il s'avère nécessaire, un dispositif d'aide est proposé. »
- « Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève. »

II. RACCOURCISSEMENT ET ALLONGEMENT DE LA DUREE DU CYCLE D'ENSEIGNEMENT

Le passage en classe supérieure constitue la décision générale : cependant, dans des situations particulières, il peut être proposé un raccourcissement (saut de classe) ou un allongement (maintien) de la durée du cycle d'enseignement.

a. Raccourcissement de la durée du cycle

« Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, dans des cas particuliers, il peut se prononcer sur un second raccourcissement, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré ».

J'appelle votre attention sur les demandes formulées par les représentants légaux : « une décision de refus ne peut être motivée par l'âge de l'enfant que si elle est assortie de considérations d'ordre pédagogique fondées sur une évaluation des compétences acquises. »

b. Allongement de la durée du cycle d'enseignement

Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul maintien de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève.

Aucun élève ne doit être maintenu à l'école maternelle au-delà de 6 ans, sauf s'il est scolarisé dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation mis en place à l'initiative de la commission des droits et de l'autonomie (CDA) de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

A l'école élémentaire, et **à titre exceptionnel**, le maintien peut être décidé pour pallier une période importante de rupture des apprentissages scolaires. Il fait l'objet d'une phase de dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève. La décision de maintien est prise après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré. En cas de maintien, un dispositif d'aide est mis en place, qui peut s'inscrire dans un programme personnalisé de réussite éducative.

Les demandes émanant des représentants légaux font l'objet d'un examen attentif au regard des acquis de l'élève, mais aussi au regard de son développement aux plans social et psychologique. L'avis du médecin scolaire peut être demandé. Une proposition écrite est adressée aux représentants légaux par le directeur académique.

Le directeur de l'école transmet la demande de maintien ou de saut de classe à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription selon le modèle donné en annexe 1 (fiche navette ÉCOLE-IEN).

III. MODALITES D'INFORMATION DES FAMILLES

« La proposition du conseil des maîtres est adressée aux représentants légaux de l'élève qui font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. A l'issue de ce délai, le conseil des maîtres arrête sa décision qui est notifiée aux représentants légaux. Ces derniers peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours auprès de la commission départementale d'appel prévue à l'article D. 321-8. »

Les documents formalisant le dialogue conseil des maîtres – représentants légaux, seront édités via l'application ONDE.

Deux documents sont disponibles et seront imprimés aux deux étapes du dialogue :

- « notification de poursuite de scolarité – Proposition » ;
- « notification de poursuite de scolarité – Décision ».

Les deux fiches-navette ÉCOLE-FAMILLE : « *Poursuite de la scolarité* – proposition » et « poursuite de scolarité - Décision » doivent être conservés par les écoles jusqu'à la fin de la procédure, et constituent une preuve du dialogue école/ famille en cas de recours.

Ces documents seront archivés dans le dossier scolaire de l'élève.

Par ailleurs, je vous rappelle que dans le cas de représentants légaux séparés qui partagent l'autorité parentale, **ils doivent être destinataires des documents relatifs à la scolarité de leur enfant (si les adresses sont connues).**

IV. PROCEDURE EN CAS DE RECOURS

a. Courrier des parents

En cas de désaccord, les parents adressent un courrier à l'attention du directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale, qu'ils transmettent au directeur d'école. Dans ce courrier, ils formulent leur recours, et le motivent.

b. Saisine de la commission départementale d'appel

Les recours formés par les représentants légaux à l'encontre des décisions prises par le conseil des maîtres de l'école sont examinés par la commission départementale d'appel qui se réunit le 12 mai prochain.

Le directeur d'école constitue le dossier d'appel (cf. annexe 3) : pour faciliter la prise de décision par la commission, il est nécessaire de transmettre les éléments actualisés concernant le parcours scolaire de l'élève ayant permis de fonder et d'étayer la décision du conseil des maîtres: livret de compétences et tout document permettant d'apprécier les capacités de l'élève (cahiers, évaluations des acquis, bilan du ou des programmes personnalisés de réussite éducative, etc.).

Ce dossier est adressé à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription qui émet un avis, formalisé sur la fiche de synthèse (annexe 2).

L'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription transmet les dossiers à la DIVEL, ainsi que le tableau récapitulatif des cas d'appel (annexe 4).

Les représentants légaux peuvent, s'ils le souhaitent, être présents lors de cette commission : en cas de séparation, les deux représentants légaux sont invités à la commission d'appel.

V. CALENDRIER

Date	Action	Responsable
Jeudi 2 mars 2023	Communication par le directeur aux familles de la proposition du conseil des maîtres (fiche navette ECOLE-FAMILLE « notification du conseil des maîtres : Proposition » issue de ONDE). Si le conseil des maîtres propose un allongement ou un raccourcissement de cycle, cette situation doit être soumise à l'avis de l'inspecteur chargé de la circonscription : le directeur d'école transmet à l'IEN l'annexe 1 (FICHE NAVETTE ECOLE-IEN) et l'IEN renvoie cette fiche navette avec son avis au directeur d'école. Une copie de cette fiche navette sera conservée par la circonscription	Directeur d'école
Jeudi 16 mars 2023	Dans un délai de 15 jours après, au plus tard le jeudi 16 mars 2023 : premier retour de la famille à l'école, de la fiche navette ECOLE-FAMILLE « notification du conseil des maîtres : Proposition » issue de ONDE.	Directeur d'école
Vendredi 17 mars 2023	Communication aux familles de la décision du conseil des maîtres (fiche navette ECOLE-FAMILLE « notification du conseil des maîtres : Décision » issue de ONDE).	Directeur d'école
Vendredi 31 mars 2023	Dans un délai de 15 jours après, au plus tard le vendredi 31 mars 2023 : retour de la famille à l'école de la fiche navette ECOLE-FAMILLE portant acceptation de la décision ou demande de recours de la famille (fiche navette ECOLE-FAMILLE « notification du conseil des maîtres :	Directeur d'école

Date	Action	Responsable
6 avril 2023	En cas de recours, transmission par le directeur d'école, à l'IEN du dossier d'appel (accompagné des annexes 1, 2 et 3) et de la liste des demandes (annexe 4) sur lequel doivent figurer les familles qui souhaitent être reçues, afin d'organiser les rendez-vous. Cet envoi est réalisé au format dématérialisé	Directeur d'école
13 avril 2023	Transmission par l'IEN à la DIVEL de la liste des demandes (annexe 4) sur lequel doivent figurer les familles qui souhaitent être reçues, afin d'organiser les rendez-vous, par mail à divel3-02@ac-amiens.fr Il est important de renseigner l'avis de l'IEN	Inspecteur chargé de la circonscription
4 mai 2023	Dès que possible et au plus tard le jeudi 4 mai : transmission par l'IEN avec son avis, du dossier de demande de recours COMPLET (cf. annexe 3 pour le contenu) au service DIVEL : divel3-02@ac-amiens.fr	Inspecteur chargé de la circonscription
Entre le 2 et le 5 mai 2023	Les familles souhaitant être reçues seront contactées. A l'issue de l'entretien téléphonique les représentants légaux maintiennent leur souhait d'être entendu par la commission ou non. L'échange fait l'objet d'un compte-rendu intégré au dossier lors de la commission	Conseiller pédagogique désigné par M. l'IEN-A
9 mai 2023	Examen des dossiers de demandes de recours par la commission départementale d'appel.	DIVEL
13 mai 2023	Transmission par la DSDEN (DIVEL3) à l'IEN de l'état récapitulatif des décisions de la CDA (commission départementale d'appel) par mail. Les directeurs d'école peuvent informer les familles de la décision de la commission départementale.	DIVEL
19 mai 2023	Le courrier est transmis aux directeurs/ trices d'école qui se chargent de le communiquer aux familles : cette décision vaut décision définitive	Directeur d'école

Je vous remercie de votre collaboration au service de la réussite des élèves.

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale,
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale de l'Aisne
par intérim
Le secrétaire général

Luc BOUVET

signé

P.J. :

- Annexe 1: Fiche navette ECOLE-IEN.
- Annexe 2: Fiche de synthèse de l'élève.
- Annexe 3: Constitution du dossier de demande de recours.
- Annexe 4: Liste des demandes de recours soumis à la commission départementale d'appel avec avis de l'IEN sous format Excel.

FICHE NAVETTE

→
« ÉCOLE-IEN »

←

DEMANDE DE

- REDOUBLEMENT**
- SAUT DE CLASSE**
- SECOND SAUT DE CLASSE**

(Cocher la case qui correspond à la demande)

*A envoyer à l'IEN de votre circonscription dès que possible
À inclure dans le dossier de l'élève enc as de recours*

ÉCOLE :

Circonscription :

Nom et prénom de l'élève :

Date de naissance :

Cursus scolaire :

2019-2020	2021-2022	2022-2023

Eléments justifiant la rupture des apprentissages scolaires ou le saut de classe

.....
.....
.....
.....

Avis du psychologue scolaire en cas de demande de saut de classe

.....
.....
.....

Avis circonstancié de l'inspecteur de l'éducation nationale :

Date de réception de la demande en circonscription :

Date de retour à l'école :

Une copie de la fiche navette sera conservée par la circonscription

**COMMISSION D'APPEL
FICHE DE SYNTHÈSE DE L'ÉLÈVE
2022-2023**

A rédiger par l'école, et à inclure au dossier de recours.

ÉCOLE :

Circonscription :

Nom et prénom de l'élève : _____

Adresse des représentants légaux : _____

☎ Domicile : __/__/__/__/__ / ☎ travail : __/__/__/__/__ / ☎ portable : __/__/__/__/__

☎ Domicile : __/__/__/__/__/__ / ☎ travail : __/__/__/__/__/__ / ☎ portable : __/__/__/__/__/__

1 – Rappel du parcours de l'élève et des suivis particuliers engagés dans et hors de l'école :

- Parcours scolaire : _____

- Dispositifs d'aide engagés dans l'école : _____

- Dispositifs d'aide engagés hors de l'école : _____

- Observations : _____

2 – Evolution scolaire de l'élève (capacités – connaissances - attitudes) :

3 – Analyse du conseil de maîtres (analyse des acquis et des difficultés de l'élève – évolution tout au long de l'année) :

4 – Avis du psychologue scolaire et des enseignants spécialisés du RASED :

5 – Analyse de l'effet des projets personnalisés engagés :

6 – Remarques complémentaires (dialogue avec les représentants légaux, absentéisme...) :

- Historique des contacts engagés avec les représentants légaux :

- Autre(s) :

7 – En quoi le redoublement (si telle est la décision du conseil de cycle) est-il préférable au passage avec un dispositif d'aide ?

8 – Décision **motivée du conseil de maîtres**

Observations du directeur d'école

Le _____

Le directeur d'école

Le _____

Avis et signature de l'inspecteur de l'éducation nationale

